



à rappeler dans toute correspondance

DOSSIER : N° DP 066 140 25 00085

Déposé le : 05/08/2025

Demandeur : Silis

Représentant : Monsieur Sarfati Stephane

Sur un terrain sis à : 15 Rue Sant Francesc à
PEZILLA LA RIVIERE (66370)

Références cadastrales : 140 AH 116

Nature des travaux : installation de 12 panneaux
photovoltaïques sur toiture

Silis

47 avenue Georges Dumas 87000 Limoges
87000 LIMOGES

Envoi dématérialisé

Affaire suivie par Madame NIETO Antonia

Monsieur,

Vous avez déposé le 05/08/2025 à la mairie de PEZILLA LA RIVIERE une déclaration préalable.

Par lettre notifiée le 08/08/2025, il vous avait été demandé de bien vouloir compléter votre dossier, néanmoins les pièces suivantes sont toujours manquantes :

- **DPC11.** Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux [Art. R. 431-14, R. 431-14-1 et R. 441-8-1 du code de l'urbanisme]-

⇒ **Fournir la fiche technique des panneaux photovoltaïques ainsi que la fiche de montage**

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de PEZILLA LA RIVIERE en date du 08/11/2025, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision de rejet tacite.

Vous pouvez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

A PEZILLA LA RIVIERE, le

07 NOV. 2025

Le Maire,



Jean-Paul BILLES

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).